

Classe Exceptionnelle

ON SE COMPTE ?

Par arrêté du 24 novembre dernier et note de service n° 2017-176 du même jour (bulletin officiel du 30 novembre 2017) ont été fixées les modalités d'accès à la classe exceptionnelle, le grade fonctionnel prévu par le PPCR, notamment pour le corps des PLP et pour celui des CPE.

QUI EST CONCERNÉ PAR L'AVANCEMENT ?

Pour une promotion au 1^{er} septembre 2017 : uniquement les PLP ou les CPE à la hors classe avant cette date (les collègues en congé parental en sont exclus). On distingue parmi les promouvables deux groupes :

- le vivier des collègues au 3^{ème} échelon, exerçant ou ayant exercé au moins 8 années scolaires complètes d'exercice, continues ou non, à temps plein ou non, dans l'une des fonctions de la liste ci-dessous. En cas d'exercice simultané des fonctions, il y a confusion des périodes (par exemple : avoir été chef de travaux en ZEP pendant 4 ans ne donne lieu qu'à 4 ans d'ancienneté). Ces personnels représenteront 80 % des promus ;
- le vivier des collègues au dernier échelon (6^{ème} actuellement), pour 20 % des promotions.

Liste des fonctions ou missions retenues au titre du « vivier des 80 % » :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire (c'est bien l'exercice dans ces établissements qui est pris en compte ; par exemple, le rattachement du TZR dans un tel établissement, sans qu'il y soit affecté, ne compte pas). Pour les collègues qui continuent à exercer dans un lycée retiré de la carte de l'éducation prioritaire, l'ancienneté court toujours, dans la limite de 4 ans ;
- l'affectation dans l'enseignement supérieur ;
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de Segpa ;
- les fonctions de DDF ou de chef des travaux ;
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré ;
- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

REMARQUE : le service comme « faisant fonction » n'est pas pris en compte.





COMMENT TENTER D'OBTENIR LA PROMOTION ?

Le traitement diffère selon que l'on appartient au premier vivier (« 80 % ») ou au second :

- pour le premier vivier, il faut formuler une demande, par I-prof, dans le délai fixé du 8 au 22 décembre 2017 ;
- pour le second vivier, il n'y a rien à faire.

Les collègues du premier vivier, ayant atteint le dernier échelon de la hors classe, sont promouvables en même temps dans le second vivier. Quel que soit votre vivier d'appartenance, pensez à mettre à jour la partie « votre cv » de votre I-prof (missions ou projets accomplis dans l'établissement, tâches confiées par l'inspecteur...) !

COMMENT LES PROMOUVABLES SONT-ILS EXAMINÉS ?

C'est là que les choses commencent à s'opacifier : des avis sont portés sur le collègue (un seul avis si le collègue appartient aux deux viviers), tant par l'inspecteur que par le chef d'établissement.

Les éléments d'appréciation portent « sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière » : « investissement professionnel », « sur la durée », portant sur les « activités professionnelles, l'implication

ÉCHELON HORS CLASSE	ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON	POINTS
3	0	3
3	entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3	entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4	0	12
4	entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4	entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4	entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5	0	24
5	entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5	entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5	entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6	0	36
6	entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6	entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6	entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6	égale ou supérieure à 3 ans	48

REMARQUE IMPORTANTE : dès lors que le niveau « insatisfaisant » est retenu pour un collègue, son ancienneté n'est pas valorisée et donc aucun barème n'est constitué.

en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel, les formations, les compétences ».

À partir de ces avis, le recteur attribue un niveau entre « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant » et « insatisfaisant » ; toutefois, il doit se limiter dans le nombre des niveaux « excellent » et « très satisfaisant » à décerner : encore une manifestation éclatante de l'objecti-

vité du PPCR...

Enfin, un barème est établi pour déterminer le classement du collègue dans le tableau d'avancement selon deux critères : le niveau et l'ancienneté dans l'échelon, conformément aux tableaux ci-dessus. L'ancienneté dans l'échelon est calculée au 1^{er} septembre 2017, à la suite du reclassement mis en place avec les nouvelles grilles indiciaires. Mais le barème n'est qu'indicatif !

ET LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DANS TOUT ÇA ?

Eh bien, une commission paritaire (réunion des représentants du personnel et de ceux de l'administration) aura lieu, certes, pour donner son avis sur ce qui aura de toute façon déjà été plié !

TOUT ÇA POUR QUOI ?

La grille de rémunération de la classe exceptionnelle est fixée comme suit :

ÉCHELON	1	2	3	4	SPÉCIAL
DURÉE	2 ans	2ans	2 ans 6 mois	au moins 3 ans	-
INDICE	695	735	775	830	de 890 à 972
TRAITEMENT BRUT AU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2017 (EN EUROS)	3 256,79	3 444,23	3 631, 67	3 889, 40	de 4 170,56 à 4 554,82

POUR INFORMATION : la rémunération brute du 6^{ème} échelon de la hors classe est de 3 716,02 euros.

* la promotion à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle se fait par inscription sur un tableau d'avancement, pour 20 % des promouvables, selon l'arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements à partir de 2018.

L'arrêté du 10 mai 2017 fixant les contingentements (article 7 pour les PLP et article 2 pour les CPE) précise que 2,51 % d'un corps seront promus au 1^{er} septembre 2017, puis 5,02 % en 2018 ; il est prévu que ce pourcentage augmente progressivement jusqu'en 2023 pour atteindre 10 %. Dont acte...

Le SNETAA-FO vous conseillera utilement si vous remplissez les conditions d'accès à la classe exceptionnelle cette année : n'hésitez pas à prendre contact avec son représentant dans votre académie ! Une autre campagne d'avancement au 1^{er} septembre 2018 aura lieu dans le courant de cette année scolaire.

La classe exceptionnelle, parce qu'elle est le fruit du PPCR, créera des inégalités entre les collègues ; elle ne pourra éviter les dérives dues à l'individualisation des carrières et des rémunérations !